

REGLEMENTS DE L'EXPOSITION

1. N'auront droit de concourir ou d'exposer que les membres de la Société d'Agriculture du comté de L'Islet qui auront payé leur souscription annuelle au secrétaire-trésorier ou à l'un des directeurs de la société, le ou avant le premier juillet. Après cette date, les autres membres pourront acquérir le même droit en payant le ou avant le dix septembre un montant double de leur souscription ordinaire au secrétaire-trésorier ou à l'un des directeurs de la Société d'Agriculture.
2. Toutes les entrées doivent être faites sur des blancs imprimés qu'on pourra se procurer du secrétaire-trésorier ou de l'un des directeurs de la société. L'exposant devra remplir et signer ces blancs et les transmettre au secrétaire-trésorier de la société le ou avant le **20 septembre** prochain. Ce blanc devra comprendre une liste complète des articles que l'exposant désire exposer afin que le secrétaire puisse fixer l'espace nécessaire et préparer les cartes d'avance pour les exposants.
3. En faisant leurs entrées, les exposants devront donner, avec leurs noms et prénoms, leur adresse postale.
4. Pour chaque entrée, le compétiteur recevra une carte indiquant la section et son numéro d'ordre, et cette carte devra rester attachée au cou de l'animal ou à l'article pendant toute la durée de l'exposition.
5. La date de naissance de chaque animal devra être marquée sur la carte pour l'information des juges, et quiconque essaiera sous ce rapport de tromper les juges sera exclu du concours et perdra le prix qu'il pourra avoir obtenu.
6. Dans la division des animaux, chaque entrée devra être faite au nom de la personne propriétaire de bonne foi de l'animal qu'elle veut exposer et tout animal mis au concours qui n'est pas depuis au moins un mois la propriété du compétiteur, ne pourra être primé.
7. Nul compétiteur n'aura droit à plus d'un prix dans la même section et aucun animal ne pourra concourir dans plus d'une section, les sections des chevaux de trait et chevaux de voltige étant exceptées, mais il est entendu que tout animal peut toujours concourir nonobstant le présent dispositif, dans les sections d'ensemble ouvertes à tous les animaux d'une division.